

COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire 247/21

Collège arbitral composé de :

Monsieur Steve Griess Président, Monsieur Gilles Laguesse, Madame Danièle Reynders, arbitres.

Audience de plaidoiries : le 2 mai 2022

EN CAUSE :

L'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE DE STRÉE, dont le siège social est établi à 4577 Modave, route de Strée 12/A, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0430.306.648, et Monsieur [**]

Demandeurs

Assistés et représentés par Me Laurine CORTHOUTS, avocate, ayant son cabinet à 4500 Huy, avenue Albert Ier 4

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION ("URBSFA"), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, Avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160

Défenderesse

Assistée et représentée par Me Audry STÉVENART et Me Elisabeth MATTHYS, avocats, ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, Rue de Loxum 25

I. LA PROCÉDURE

1. La demande a été introduite par les demandeurs en date du 8 février 2022.
2. La défenderesse a communiqué ses conclusions principales en date du 25 mars 2022.

Les demandeurs ont communiqué leurs conclusions en date du 8 avril 2022.

La défenderesse a communiqué ses conclusions additionnelles et de synthèse en date du 22 avril 2022.

3. Les parties ont exposé leurs moyens et conclusions à l’audience du 2 mai 2022

Les parties n’ont pas d’objections à ce que la sentence à rendre dans cette affaire soit publiée sur le site web de la CBAS (www.bas-cbas.be), pour autant que le nom de Monsieur [**] ne soit pas reproduit.

Les parties n’ont en outre soulevé aucun motif de récusation.

II. OBJET DES DEMANDES

4. Il convient de noter que les conclusions des demandeurs ne contiennent aucun dispositif libellant l’objet exact de la demande ayant été formulée.

Spécifiquement interrogé sur cette question par le Collège arbitral lors de l’audience, le conseil des demandeurs a indiqué que l’objet précis de la demande était d’obtenir l’annulation de la décision de la Commission d’évocation de la défenderesse intervenue le 24 novembre 2021.

5. Le dispositif de la partie défenderesse est libellé comme suit :

- Déclarer le recours nul ou irrecevable et en débouter les demandeurs.
- A tout le moins déclarer le recours non fondé et en débouter les demandeurs.
- Condamner les demandeurs à supporter les entiers frais d’arbitrage.

III. RÉTROACTES

6. Lors d’un match de 1ère division provinciale de Luxembourg opposant le RLC Bastogne au RUS Sartoise A, l’arbitre a subi des insultes et menaces.

Deux spectateurs auraient été identifiés comme ayant été les auteurs de ces faits, à savoir MM. [**] et [**].

Monsieur [**] était venu voir le match de son ancien club, la RUS Sartoise.

Monsieur [**] est désormais affilié au club RUS Strée, évoluant dans le championnat provincial de Liège (4ème Provinciale C).

7. L'arbitre a établi un rapport après le match et, sur cette base, le parquet ACFF a pris la décision de renvoyer Monsieur [**] devant le Comité sportif ACFF, dès lors qu'il s'agit du Comité compétent territorialement en lien avec le club auquel il est affilié.

Un courrier est envoyé à l'attention du correspondant qualifié du club de Strée, Monsieur Nicolas BOCCAR, le 24 septembre 2021 pour convoquer Monsieur [**] à la séance du Comité Sportif ACFF du 29 septembre 2021.

Les demandeurs indiquent que cette correspondance électronique n'aurait pas été ouverte par Monsieur Nicolas BOCCAR, de sorte que Monsieur [**] n'aurait pas été prévenu de sa convocation.

Le Comité ACFF a statué par défaut et a condamné Monsieur [**] à une suspension de 9 mois, le suspendant de toute activité au sein de la fédération jusqu'au 30 juin 2022.

8. La décision a été notifiée à M. [**], par le système électronique e-quick-off et à l'intervention du correspondant qualifié de son club, le 30 septembre 2021.

Les demandeurs indiquent que c'est seulement le dimanche (soit le 3 octobre 2021), au moment de faire la feuille de match, que le Club et le joueur ont pris connaissance de cette décision.

Un appel contre cette décision a été introduit le 4 octobre 2021 par [**] et le RUS Strée.

Le 6 octobre 2021, le RUS Strée a introduit également une demande d'évocation contre la décision du Comité sportif ACFF du 30 septembre 2021.

9. L'appel a été déclaré irrecevable, jugé tardif, par une décision du président du Comité d'appel ACFF notifiée le 21 octobre 2021.

Le comité d'appel ACFF s'est basé sur l'article B11.82 du Règlement de l'URBSFA, selon lequel :

« Les appels doivent, sous peine d'irrecevabilité, être introduits dans les formes prévues pour leur introduction. Sauf stipulation contraire, cela doit avoir lieu dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. (...) »

Art. A/V En cas de saisine de plein droit, un recours contre une décision du Comité Provincial ou du Comité Sportif est introduit par e-mail ou via la plateforme digitale applicable avant 12.00 heures le troisième jour calendrier suivant la notification de la décision au correspondant qualifié du club de l'intéressé. »

En vertu de cette disposition, le comité d'appel ACFF a estimé que l'appel aurait dû être introduit avant le 3 octobre 2021 à 12h.

10. Concernant la seconde procédure, la Commission d'évocation de l'URBSFA a déclaré, le 24 novembre 2021, la demande d'évocation irrecevable, en se fondant sur l'article B11.87 du Règlement URBSFA.

Cette disposition stipule que :

« Une demande d'évocation est une voie de recours extraordinaire qui peut être utilisée contre une décision, lorsqu'une infraction au règlement fédéral ou une violation de la loi est établie, ou sur base d'un fait nouveau établi qui est de nature à modifier la décision initiale d'une instance disciplinaire. Après évocation, la décision est renvoyée à l'instance disciplinaire qui l'a prise, mais dans une composition différente.

Une demande d'évocation peut uniquement être introduite contre une décision d'une instance disciplinaire ne pouvant pas/plus faire l'objet d'un recours ordinaire. Les décisions de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande d'évocation. »

Selon la Commission d'évocation dans sa décision contestée, dès lors que la demande d'évocation était formulée à l'encontre d'une décision du Comité sportif, statuant en premier ressort, le recours aurait été ainsi introduit sans que l'ensemble des voies de recours ordinaires n'ait été épuisé.

Pour ce motif, elle a déclaré le recours formulé devant elle irrecevable.

11. Ainsi qu'il résulte de la précision apportée par le conseil des demandeurs à l'audience, à la demande du collège arbitral, le recours examiné au cours de la présente procédure initiée devant la CBAS consiste à remettre en cause la décision rendue le 24 novembre 2021 par la Commission d'évocation de l'URBSFA.

IV. DISCUSSION

IV.1 QUANT À LA RECEVABILITE DU PRESENT RECOURS

12. La défenderesse soulève différents motifs d'irrecevabilité dans ses conclusions, selon l'objet exact à définir de la demande des demandeurs, et plus précisément :

- Trois motifs d'irrecevabilité sont soulevés dans l'hypothèse où le recours serait introduit à l'encontre de la décision du Comité sportif ACFF rendue le 30 septembre 2021.

- Un motif d'irrecevabilité est formulé dans l'hypothèse où le recours serait introduit à l'encontre de la Commission d'évocation rendue le 24 novembre 2021.

Dans la mesure cependant où il a été confirmé que le recours portait exclusivement sur la décision de la Commission d'évocation de l'URBSFA, le Collège arbitral ne doit dès lors pas examiner les trois premiers motifs soulevés par la défenderesse, qui sont donc sans objet.

13. La défenderesse estime la demande des demandeurs irrecevable en ce que le club RUS Strée n'aurait pas qualité et/ou intérêt à critiquer et à obtenir l'annulation de la décision de la Commission d'évocation de l'URBSFA, dès lors que le club RUS Strée a introduit, seul, la procédure devant la Commission d'évocation de l'URBSFA et sans avoir été partie à la procédure au fond, devant le Comité sportif ACFF.

En d'autres termes, selon la défenderesse, dès lors que la demande du club RUS Strée devait déjà être considérée comme irrecevable devant la Commission d'évocation de l'URBSFA, cela devrait également forcément être le cas dans le cadre du présent recours.

14. Il résulte de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse que, vu que la RUS Strée, partie demanderesse, aurait été irrecevable à agir devant la Commission d'évocation d'URBSFA, le présent recours introduit devant la CBAS devrait également être déclaré irrecevable.

Il convient cependant de noter que le présent recours est distinct du recours introduit devant la Commission d'évocation de l'URBSFA, quand bien même il vise à contester la décision rendue par cette dernière. A cet effet, si des motifs devaient justifier une absence d'intérêt ou de qualité d'une partie à agir devant une instance, entraînant la question de recevabilité de la demande ainsi formulée, une analyse distincte doit pouvoir être effectuée dans le cadre d'un autre recours introduit ultérieurement devant une nouvelle instance.

Autrement exprimé, l'irrecevabilité éventuelle d'un premier recours n'entraîne pas automatiquement le constat que tout recours ultérieur doit, de la même façon, être *ipso facto* déclaré irrecevable. La recevabilité de chaque recours doit être examinée distinctement et selon des considérations propres.

En l'espèce, force est de constater que le recours introduit devant la CBAS émane du club RUS Strée, partie à la procédure devant la commission d'évocation de l'URBSFA, dont l'objet est précisément la décision rendue à son encontre.

Elle a donc intérêt et qualité à introduire un recours devant la CBAS à l'encontre d'une décision de la Commission d'évocation de l'URBSFA rejetant sa demande initiale.

La question liée au bien-fondé de la décision rendue par la Commission d'évocation de l'URBSFA de déclarer le recours irrecevable doit faire l'objet d'un examen dans le cadre du fondement de la demande formulée dans le cadre de la présente procédure.

Le recours porté devant la CBAS par les demandeurs à l'encontre de la décision de la Commission d'évocation de l'URBSFA du 24 novembre 2021 est donc bien recevable.

IV.2. QUANT AU FOND DE LA DEMANDE PRINCIPALE

15. La Commission d'évocation a considéré le recours porté devant elle comme irrecevable pour le motif suivant:

« L'article B11.87, alinéa 3, du règlement fédéral dispose qu'une demande d'évocation peut uniquement être introduite contre une décision d'une instance disciplinaire ne pouvant pas/plus faire l'objet d'un recours ordinaire. En vertu de l'article B11.77 du même règlement, toute décision du Comité sportif est, en règle, susceptible d'appel. Il ressort des pièces de la procédure qu'avant l'introduction, le 6 octobre 2021, de la demande d'évocation, l'évocante a, le 4 octobre 2021, introduit un appel contre la décision attaquée et qu'il a été statué sur les mérites de cet appel par une décision rendue le 21 octobre 2021, soit postérieurement à l'introduction de la demande, et contre laquelle aucun recours n'a été formé. ».

La Commission d'évocation a donc considéré que :

- Elle n'était pas saisie d'une décision d'appel, qui a été introduit presque simultanément devant le Comité d'appel ACFF, mais d'une décision du Comité sportif ACFF rendue en première instance.
- Elle constate que l'instance d'appel a statué sur le recours mais que cette décision du Comité d'appel ACFF n'a pas fait l'objet d'une demande d'évocation dans le délai de 7 jours suivant celui du prononcé de la décision attaquée.

De ce fait, elle a considéré que la demande d'évocation n'a pas été introduite contre une décision d'une instance disciplinaire ne pouvant pas/plus faire l'objet d'un recours ordinaire.

16. Les demandeurs contestent cette décision en indiquant qu'à la date de l'introduction de la demande d'évocation, soit le 6 octobre 2021, la décision n'était plus susceptible d'appel dès lors qu'il est incontestable - et que ça d'ailleurs été décidé comme tel par le Comité d'appel ACFF - que l'appel introduit le 4 octobre 2021 était hors délai.

Selon les demandeurs, la Commission d'évocation aurait perdu de vue que sa saisine est également permise, conformément à l'article B.11.87 précité du Règlement URBSFA, lorsque la décision ne peut « *plus* » faire l'objet d'un recours ordinaire.

Selon les demandeurs, tel serait le cas dès lors que la Commission d'évocation a été saisie après le délai d'appel prévu à l'article B.11.82 du Règlement URBSFA, de sorte que « *plus* » aucun recours ordinaire ne pouvait être introduit avec succès.

17. Le Collège arbitral est donc saisi de la question de savoir si c'est à juste titre ou non que la Commission d'évocation a déclaré le recours introduit par la RUS Strée irrecevable, en conséquence du fait que le recours a été introduit contre la décision rendue par le Comité sportif ACFE et non le Comité d'appel.

En cela, le Collège arbitral estime que l'article B11.87, alinéa 3, du Règlement fédéral de l'URBSFA est très clair en ce qu'il dispose qu'une demande d'évocation peut uniquement être introduite contre une décision d'une instance disciplinaire ne pouvant pas/plus faire l'objet d'un recours ordinaire.

La compétence et les conditions de saisine de la Commission d'évocation correspondent en cela pratiquement aux conditions de recours devant la Cour de cassation dans le schéma existant au sein de l'ordre judiciaire belge.

Le Collège arbitral estime donc que les demandeurs font une appréciation inexacte des termes de l'article B11.87, alinéa 3 du Règlement fédéral de l'URBSFA qui permet la saisine de la Commission d'évocation contre les décisions « ne pouvant pas/plus » faire l'objet d'un recours ordinaire.

Selon le Collège arbitral, cela signifie en effet qu'un recours devant la Commission d'évocation est possible dès lors que (i) la décision est rendue en premier et dernier ressort, et ne peut pas faire l'objet d'un recours ordinaire ou que (ii) la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire, la décision querellée ayant été rendue suite à un recours ordinaire préalablement introduit.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que la décision du Comité sportif ACFE pouvait faire l'objet d'un recours ordinaire, quand bien même une question de délai se posait. Un tel recours a d'ailleurs été introduit.

La Commission d'évocation n'ayant cependant pas été saisie de la décision rendue par le Comité d'appel mais uniquement de la décision rendue en première instance, qui pouvait et a d'ailleurs fait l'objet d'un recours ordinaire, c'est à juste titre que la Commission d'évocation a déclaré le recours irrecevable par sa décision du 24 novembre 2021.

Le recours des demandeurs n'est donc pas fondé.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner les contestations basées sur le fond de la décision rendue.

IV.3. QUANT AUX DÉPENS

18. Il a été établi, sur la base des motifs retenus dans la présente sentence, que les demandeurs doivent être déboutés de leur recours.

Le Collège arbitral décide ainsi, sur la base de l'article 30 du Règlement de la CBAS, de condamner l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE DE STRÉE et Monsieur [**] à prendre en charge les frais de la procédure d'arbitrage.

Les frais de la procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

- frais administratifs:	150,00 €
- frais de saisine:	250,00 €
- frais des arbitres:	1.141,33 €

	1.541,33 €

V. DÉCISION

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement,

le Collège arbitral, constitué selon le Règlement de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,

- se déclare compétent pour connaître du litige.
- déclare le recours de l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE DE STRÉE et Monsieur [**] recevable mais non fondé.
- en conséquence, déboute l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE DE STRÉE et Monsieur [**] de leur recours.
- condamne l'ASBL ROYALE UNION SPORTIVE DE STRÉE et Monsieur [**] au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 1.541,33 €.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport,
le 16 mai 2022.

Gilles LAGUESSE

Av. R. Vandendriessche 18/7
1150 Bruxelles

MEMBRE

Steve GRIESS

Pl. du Champ de Mars 5/5
1050 Bruxelles

PRESIDENT

Danièle REYNDERS

Rue de la Limite 3
4430 Ans

MEMBRE